



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2022-014

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales**

76-2022-01-10-00010 - Délégation de signature n°02-2022 direction générale et ordonnateur CHR (2 pages) Page 5

## **Centre Hospitalier Durécu Lavoisier / Direction appui à la performance**

76-2021-12-31-00013 - Décision portant participation aux gardes administratives (2 pages) Page 8

## **Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne /**

76-2022-01-10-00011 - 01 - Délégation de signature générale (6 pages) Page 11

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2022-01-21-00002 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL SOLEXIS SERVICES (2 pages) Page 18

76-2021-12-24-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE MADAME MARIE-LAURE DESFEUX (2 pages) Page 21

76-2021-11-07-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CLEM SERVICE (2 pages) Page 24

76-2021-12-20-00016 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JOUVE JEROME (2 pages) Page 27

76-2022-01-21-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SARL SOLEXIS SERVICES (2 pages) Page 30

76-2021-12-28-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE SPORT POUR TOUS (2 pages) Page 33

## **Direction départementale de la protection des populations de**

### **Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2022-01-26-00003 - Habilitation sanitaire du Dr GIRARD Nicolas (2 pages) Page 36

76-2022-01-20-00005 - Habilitation sanitaire provisoire Dr Bovesse Louise (2 pages) Page 39

76-2022-01-20-00006 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr Maes Arthur (2 pages) Page 42

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2022-01-24-00001 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie prévus du 30/1 au 6/5/22 du PR 1 au PR 4+233 sens Caen vers Le Havre (3 pages) Page 45

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

### **Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2021-10-05-00004 - APC RCE au droit de la pisciculture de Caillouville - Rives-en-Seine (17 pages) Page 49

76-2022-01-24-00005 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "de Lillebonne" (2 pages)	Page 67
76-2022-01-24-00003 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Pêcheur Brayon" (2 pages)	Page 70
76-2022-01-24-00004 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Monthières-Ansenne" (2 pages)	Page 73
76-2022-01-25-00004 - Bocasse 11 terrains Geppec notification+recepisse+accord 25-01-2022 (7 pages)	Page 76
76-2022-01-11-00005 - Cousin Jean-Luc_Reprofilage de ruisseau_Sommery_récépissé_accord (6 pages)	Page 84
<b>Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction</b>	
76-2022-01-13-00005 - Arrêté du 13 janvier 2022 relatif à la composition de la CDOEA du 2d degré (4 pages)	Page 91
<b>Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction</b>	
76-2022-01-25-00003 - Décision portant délégation de signature en matière de sanction administrative visant une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition à la COVID-19 (3 pages)	Page 96
<b>Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux</b>	
76-2022-01-01-00004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SPFE LE HAVRE 2 A COMPTER DU 1er janvier 2022 (2 pages)	Page 100
<b>Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales</b>	
76-2022-01-27-00004 - Délégation signature Pont-Audemer 2002- 004 PA (18 pages)	Page 103
76-2022-01-27-00003 - Délégation signature EHPAD Beuzeville - 2022-05BE (12 pages)	Page 122
76-2022-01-27-00002 - Délégation signature GHH 2022-03 (32 pages)	Page 135
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET /</b>	
76-2022-01-27-00001 - Arrêté portant règlement général de la police des gares, des stations et de leurs dépendances accessibles au public (7 pages)	Page 168
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET</b>	
76-2022-01-25-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail (4 pages)	Page 176

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL**

76-2022-01-26-00001 - Arrêté d'habilitation funéraire pour les pompes funèbres Eric DUBOCAGE 82 avenue Foch au Havre (2 pages)	Page 181
76-2022-01-26-00002 - Arrêté d'habilitation funéraire pour les pompes funèbres l'Autre Rive à Rouen (2 pages)	Page 184
76-2022-01-26-00004 - Arrêté modificatif habilitation funéraire PFM MONJANEL 17 rue Amiral Cécille ROUEN (2 pages)	Page 187
76-2022-01-26-00005 - Arrêté modificatif habilitation funéraire PFM MONJANEL 4 rue Adolphe Lasne à Pavilly (2 pages)	Page 190
76-2022-01-26-00006 - Arrêté modificatif habilitation funéraire PFM MONJANEL 5 rue Louis Ricard à Rouen (2 pages)	Page 193
76-2022-01-26-00007 - Arrêté modificatif habilitation funéraire PFM MONJANEL15a rue de la République à Saint-Aubin-les-Elbeuf (2 pages)	Page 196

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections**

76-2022-01-24-00006 - Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2022 (6 pages)	Page 199
---	----------

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

76-2022-01-25-00002 - Arrêté du 25 janvier 2022 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 206
--	----------

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-01-10-00010

Délégation de signature n°02-2022 direction  
générale et ordonnateur CHR



**Délégation de signature direction générale et ordonnateur**  
Décision n° 02/2022

**LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,  
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,  
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de **M. Frédéric RIFFLART**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,  
Vu l'arrêté de la Mme Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 22 décembre 2020 nommant **M. Jacques BERARD**, directeur adjoint sur la direction commune des Centres hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

**DECIDE :**

**Article 1**

En cas d'absence ou empêchement de M. Vincent THOMAS, directeur par intérim, délégation est donnée à M. Jacques BERARD, directeur adjoint, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du directeur de l'établissement permettant la continuité de service, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3<sup>ème</sup> al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

En cas d'absence ou empêchement de M. Vincent THOMAS, directeur par intérim, et celle de M. Jacques BERARD, directeur adjoint, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint et Mme Camille ABOKI, directrice adjointe.

**Article 2**

Gardes administratives au CH du Rouvray

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray :

- Mme Camille ABOKI, directrice adjointe
- M. Jacques BERARD, directeur adjoint
- M. Florent BONNEL, directeur adjoint
- Mme Armelle CUOMO, attachée d'administration hospitalière
- M. Erik DIEDHIOU, attaché d'administration hospitalière
- Mme Valérie JEGOU, coordinatrice générale des soins
- Mme Coralie LAURENT, attachée d'administration hospitalière
- Mme Carole LE STER, cadre supérieure de santé
- M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint
- Mme Valérie SIMON, ingénieure en chef
- Mme Sandrine THURIAULT, attachée d'administration hospitalière

reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

### **Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision n° 04 /2021 en date du 1er avril 2021.

Elle prend effet à compter du 10 janvier 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

### **Article 4**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera notifiée au délégataire et aux subdélégataires.



Sotteville-Lès-Rouen, le 10 janvier 2022

Vincent THOMAS

### **Destinataires :**

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2021-12-31-00013

Décision portant participation aux gardes  
administratives





## **DECISION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX ASTREINTES ADMINISTRATIVES N° 2021 - 0015**

La Directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

Vu le procès-verbal d'installation du 7 Septembre 2020 attestant que Madame Séverine VENDRAME a pris ses fonctions de directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal à compter du 7 Septembre 2020

### **DECIDE**

**Article 1 :** Les personnes suivantes sont habilitées à assurer des astreintes administratives au Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal :

- Madame Boya CHEN
- Madame Nathalie FAUQUET,
- Madame Rouquiyata OUMAR,
- Madame Hermine PLUNIAN à compter du 4 Avril 2022
- Monsieur Denis RENAUD,
- Madame Valérie ROCHETTE,
- Madame Maud VAUBAILLON

**Article 2 :** Le champ d'intervention de l'astreinte est le suivant :

- L'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- Le décès de patients ou résidents,
- La continuité du service et notamment la gestion du rappel de personnels,
- L'application du règlement intérieur,
- La sécurité des personnes et des biens,
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- Le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- La coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- La communication interne et externe (excepté les médias).

**Article 3 :** Pendant la période de l'astreinte administrative, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité au champ d'intervention cité à l'article 2 et aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

A ce titre, les administrateurs feront précéder sa signature par : « *Par délégation et pour la directrice, Séverine VENDRAME* ».

Article 3 : Il appartient aux administrateurs de garde de faire le retour régulier à la directrice de l'établissement de l'utilisation de cette délégation de signature, notamment de la tenir informée de la façon dont ils exécutent leur mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui leur feraient défaut à l'occasion de cette exécution.

Article 4 : La présente décision est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

La directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier peut à tout moment retirer la présente délégation de signature.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée aux délégataires désignés.

Article 5 : La présente délégation est intuitu personae. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.





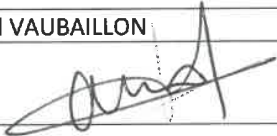

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Darnétal, le 31/12/2021

La Directrice,  
Séverine VENDRAME

  
CENTRE  
HOSPITALIER  
Durécu-Lavoisier

SPECIMENS DE SIGNATURE

Valérie ROCHETTE 	Denis RENAUD 
Boya CHEN 	Nathalie FAUQUET 
Maud VAUBAILLON 	Rouquiyata OUMAR 
Hermine PLUNIAN	

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée  
de Seine de Lillebonne

76-2022-01-10-00011

01 - Délégation de signature générale

**DECISION n° 2022-01**  
**portant délégation de signature**  
**Annule et remplace la décision n° 2021-12**

Le Directeur par intérim du CHI Caux Vallée de Seine,

Vu le décision de la Direction Générale de l'ARS en date du 12 juin 2020 relative à l'intérim du poste de Directeur Chef d'Etablissement du CHICVS,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## DECIDE

### Dispositions générales

**Article 1 :**

Sont de la compétence du Directeur par intérim : **Monsieur Jérôme RIFFLET**

- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition du personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale

*CHI Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty 76170 LILLEBONNE*

- les décisions d’ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d’urgence et de procédure d’organisation générale de l’établissement
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l’importance de leur objet, engagent le CHI Caux Vallée de Seine.

**Article 2 :**

En cas d’empêchement de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur par intérim, délégation est donnée à **Monsieur Frantz SABINE**, Directeur des Ressources Matérielles et des Finances, pour signer tous les actes mentionnés à l’article 1.

En cas d’empêchement simultané de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Frantz SABINE**, délégation est donnée à **Madame Marguerite CLEMENT**, Directrice des Ressources Humaines et de la Filière Gériatrique, à l’effet de signer tous les actes mentionnés à l’article 1.

## Ressources Matérielles et Finances

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Frantz SABINE**, Directeur des Ressources Matérielles et des finances à l’effet de signer tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l’établissement, les bordereaux de titres et mandats à destination du comptable public.

En cas d’empêchement de **Monsieur Frantz SABINE**, délégation est donnée à **Madame Anne LANDRIN** à l’effet de signer les bordereaux de titres de recettes relatifs aux patients hospitalisés, résidents et consultants.

## Ressources Humaines non médicales – Coordination des soins et formation

### *Direction des Ressources Humaines*

**Article 4 :**

- Délégation est donnée à **Madame Marguerite CLEMENT**, Directrice des Ressources Humaines, à l’effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l’établissement :
- Les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,

- Les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeur des soins,
- Les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales,
- Les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées par l'ANFH,
- Les conventions de formation,
- Les conventions de stage,
- Les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue (DPC),
- Les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés,
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- L'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- Les états de paye du personnel non médical,
- Les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations.
- Les bons de commande d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail
- Les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET
- Les courriers et décisions des affectations,
- Les conventions de stage.

En cas d'empêchement de **Madame Marguerite CLEMENT**, délégation est donnée à **Madame Léna BLONDEL**.

## Pharmacie

### **Article 5 :**

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Anne-Sophie LEGENDRE**, pharmacien, pour signer les documents administratifs et actes suivants relatifs à la gestion de la pharmacie à usage intérieur du CHI Caux Vallée de Seine :

- Bons de commande, réceptionnés de livraison pour un montant maximum de 20 000 €,
- Certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de son service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Anne-Sophie LEGENDRE**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Emilie DUCROCQ**.

*CHI Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty 76170 LILLEBONNE*

En cas d'empêchement simultané de **Madame le Docteur Anne-Sophie LEGENDRE** et de **Madame le Docteur Emilie DUCROCO**, délégation est donnée à **Madame le Docteur LETHUILLIER**.

**Article 6 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Jonathan GLOAGUEN**, Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

**Monsieur Jonathan GLOAGUEN**, Directeur des soins, reçoit délégation pour signer des ordres de mission de l'encadrement soignant et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

## Filière Gériatrie

*Direction de la Filière Gériatrique*

**Article 7 :**

**Madame Marguerite CLEMENT**, Directrice de la Filière Gériatrique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les contrats de séjour des résidents, les conventions d'animations culturelles et les conventions de stage sans conséquence financière pour le CHI Caux Vallée de Seine, à l'exclusion des ordres de mission de personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Marguerite CLEMENT**, délégation est donnée à **Madame Anne-Marie MAUGER** à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents.

## Gardes administratives

**Article 8 :**

En cas de besoin et afin de mettre tout en œuvre selon la réglementation pour assurer la continuité administrative et technique, la sécurité des biens et des personnes ainsi que les formalités relatives aux transports de corps, pendant les astreintes administratives, sur les deux sites de Bolbec et Lillebonne selon le tableau régulièrement publié dans l'établissement, délégation est donnée à :

- **Monsieur Frantz SABINE**, Directeur des Ressources Matérielles et des Finances
- **Madame Marguerite CLEMENT**, Directrice des Ressources Humaines et de la Filière Gériatrique
- **Monsieur Germain BARBRY**, Technicien Supérieur Hospitalier
- **Monsieur Jonathan GLOAGUEN**, Directeur des soins
- **Madame Léna BLONDEL**, Attachée d'Administration Hospitalière
- **Madame Angélique BLONDEL**, cadre supérieur paramédical
- **Madame Isabelle GRENET**, Adjoint des Cadres Hospitalier
- **Madame Anne LANDRIN**, Adjoint des cadres Hospitalier.

Lillebonne, le 10 janvier 2022

Jérôme RIFFLET  
Directeur par intérim



Copie :      Intéressés  
                 Receveur  
                 Dossier  
                 Recueil des actes Administratifs

*CHI Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty 76170 LILLEBONNE*





Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-01-21-00002

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A  
LA PERSONNE SARL SOLEXIS SERVICES



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP534560420**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> décembre 2016 à l'organisme SARL SOLEXIS SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 novembre 2021, par Monsieur OLIVIER MULLER en qualité de GERANT ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-Maritime le 21 janvier 2022

**Le préfet de la Seine-Maritime,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **SARL SOLEXIS SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 130 RUE JEANNE D'ARC 76000 ROUEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur du travail  
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-24-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE MADAME  
MARIE-LAURE DESFEUX



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508433935**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 24 décembre 2021 par Madame Marie-Laure Desfeux en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Desfeux Marie-Laure dont l'établissement principal est situé 175 rue du président Kennedy Appartement 18, 76420 BIHOREL et enregistré sous le N° SAP508433935 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur du travail  
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-11-07-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
CLEM SERVICE





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900283334**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 7 novembre 2021 par Monsieur Clément Lecointre en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Clem Service dont l'établissement principal est situé 18 rue d'enfer 76110 SAUSSEUZEMARE EN CAU et enregistré sous le N° SAP900283334 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 novembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur du travail  
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-20-00016

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
JOUVE JEROME



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802651935**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 20 décembre 2021 par Monsieur Jérôme Jouve en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Jouve Jérôme dont l'établissement principal est situé 21 rue du campanile 76190 YVETOT et enregistré sous le N° SAP802651935 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur du travail  
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-01-21-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE SARL SOLEXIS  
SERVICES



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534560420**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 à l'organisme SARL SOLEXIS SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 2 novembre 2021 par Monsieur OLIVIER MULLER en qualité de GERANT, pour l'organisme SARL SOLEXIS SERVICES dont l'établissement principal est situé 130 RUE JEANNE D'ARC 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP534560420 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur du travail  
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-28-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE SPORT POUR  
TOUS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908576150**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 28 décembre 2021 par Monsieur Bolotte en qualité de dirigeant, pour l'organisme SPORT POUR TOUS dont l'établissement principal est situé 28 allées des peupliers 76150 LA VAUPALIERE et enregistré sous le N° SAP908576150 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur du travail  
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2022-01-26-00003

Habilitation sanitaire du Dr GIRARD Nicolas



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-016 du 26 janvier 2022  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr GIRARD Nicolas**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas Girard, né le 21 août 1980, et domicilié professionnellement à Rouen;

Considérant que Monsieur Nicolas Girard remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas Girard, docteur vétérinaire administrativement domicilié 101, boulevard de l'Europe – Rouen (76100).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Monsieur Nicolas Girard s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Monsieur Nicolas Girard pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2022,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2022-01-20-00005

Habilitation sanitaire provisoire Dr Bovesse  
Louise



Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-010 du 20 janvier 2022  
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr BOVESSE Louise**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame BOVESSE Louise, née le 30 avril 1992, et domiciliée professionnellement à Neufchâtel en Bray;

Considérant que Madame BOVESSE Louise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)



## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame BOVESSE Louise, docteur vétérinaire administrativement domicilié à est situé 2, boulevard Industriel – Neufchâtel-en Bray (76270).

### Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame BOVESSE Louise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame BOVESSE Louise pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 janvier 2022,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

  
Arnaud VINCENT



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2022-01-20-00006

Habilitation sanitaire provisoire du Dr Maes  
Arthur



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-011 du 20 janvier 2022  
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr MAES Arthur**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur MAES Arthur, né le 16 août 1992, et domicilié professionnellement à Neufchâtel en Bray;

Considérant que Monsieur MAES Arthur remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur MAES Arthur , docteur vétérinaire administrativement domicilié à est situé 2, boulevard Industriel – Neufchâtel-en Bray (76270).

### Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Monsieur MAES Arthur s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Monsieur MAES Arthur pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 janvier 2022,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT



*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-24-00001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire  
de la circulation durant les travaux d'entretien  
du système de haubanage du Pont de  
Normandie prévus du 30/1 au 6/5/22 du PR 1 au  
PR 4+233 sens Caen vers Le Havre

**ARRÊTÉ DU 24/01/2022**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien du système de haubanage du Pont de Normandie prévus du 30 janvier au 6 mai 2022 du PR 1 au PR 4+233 sens Caen vers Le Havre.**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans  
Courriel : [dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr](mailto:dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCISE) du 07 janvier 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 9 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 14 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Honfleur en date du 14 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable du GPMH en date du 18 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 13 janvier 2022 .

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN 1029 sur la concession du Pont de Normandie pendant les travaux d'entretien de l'ouvrage.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, du lundi au vendredi et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier nécessite 2 basculements de circulation d'une journée chacun.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Les travaux nécessitent les restrictions suivantes :**

- neutralisation de la voie lente, pendant toute la durée du chantier (du 30 janvier au 6 mai 2022).
- basculement de circulation type 1+1 et 0 le mercredi 2 février 2022.
- basculement de circulation type 1+1 et 0 le mardi 12 avril 2022.
- La circulation des piétons et cyclistes sera déviée coté Le Havre vers Caen.
- Les transports exceptionnels de plus de 3,5 m de large ne pourront pas traverser librement l'ouvrage dans le sens Caen vers Le Havre. Le balisage devant être retiré pour leur permettre le passage, ils devront impérativement prendre contact avec la CCISE pour planifier un jour et un horaire de passage.

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale (notamment les limitations de vitesse) seront installées, entretenues et enlevées par les services d'exploitation de la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent du service exploitation des Ponts assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

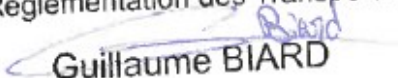
**Article 6** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le Pont de Normandie.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le 24 janvier 2022,*

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-05-00004

APC RCE au droit de la pisciculture de  
Caillouville - Rives-en-Seine



**ARRÊTÉ DU - 5 OCT. 2021**

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À AUTORISATION RELATIVES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LA FONTENELLE AU DROIT DE LA PISCICULTURE DE CAILLOUVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Mél : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2021-00356.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et L214-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020, portant prescriptions spécifiques au renouvellement de l'autorisation de la pisciculture de Caillouville, sur la commune de Rives-en-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier reçu complet le 5 juillet 2021 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2021-00356, relatif à la restauration de la continuité écologique sur la Fontenelle au droit de la pisciculture de Caillouville ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB), service départemental de Seine-Maritime en date du 10 août 2021 ;
- Vu la notification faite par courriel au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 09 septembre 2021 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 05 octobre 2021.

**CONSIDÉRANT :**

- que les ouvrages hydrauliques associés à la pisciculture de Caillouville sont autorisés au titre du code de l'environnement et référencés sous les codes ROE24703, 24077 et 94197 dans le référentiel des obstacles à l'écoulement ;
- que la totalité du débit de la Fontenelle transite par la pisciculture ;
- qu'il existe un bras de dérivation des ouvrages de la pisciculture et que ce bras n'est pas alimenté ;
- que ce bras constitue un tronçon court-circuité et est défini comme le « bras naturel » de la Fontenelle au droit du site ;
- que les jaugeages réalisés dans le cadre de l'étude ont permis d'estimer le module du cours d'eau au droit des ouvrages à 150 l/s ;
- qu'il est nécessaire de définir un débit réservé dans le tronçon court-circuité, ce débit réservé est fixé à 15 l/s ;
- que les ouvrages sont situés à 500 mètres des sources de la Fontenelle ;
- que le diagnostic réalisé sur le site et dans le cours d'eau à l'amont a mis en évidence l'existence de zones de croissance propices aux anguilles européennes ;
- que les ouvrages présentent des dénivellations comprises entre 20 centimètres et 3,40 mètres, constituant des obstacles à la circulation des espèces migratrices et particulièrement pour l'anguille européenne, pour laquelle des zones de croissance ont été identifiées à l'amont des ouvrages ;
- que la Fontenelle est classée liste 1 et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- que la pisciculture de Caillouville, propriété de Madame Noëlle Dupontavice, est exploitée par Madame Adélie Martin-Wagner ;

- qu'une étude de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages est prescrite à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 autorisant Madame Adélie Martin-Wagner à exploiter la pisciculture ;
- que la propriétaire a mandaté le syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, ayant compétence en termes de gestion des milieux aquatiques sur ce secteur, afin de réaliser l'étude et les travaux de restauration de la continuité écologique ;
- que le projet prévoit l'arasement du seuil de répartition actuel et la mise en place de deux seuils dans le bras naturel et dans le bief, afin d'assurer une répartition passive des débits ;
- qu'un dispositif de franchissement pour les anguilles est projeté sur le bras naturel, au droit de la diffluence ;
- que la répartition de débit projetée permet le maintien d'un débit minimal dans le bras naturel et l'alimentation du dispositif de franchissement ;
- que l'aménagement permet à chacun des bras d'entonner les débits de crue et ne limite pas les sections d'écoulement par rapport à l'état initial ;
- que les lignes d'eau à l'amont ne sont pas modifiées par le projet, afin de tenir compte des usages liés au cours d'eau ;
- que le projet prévoit le retrait de trois seuils, constituant d'anciens bassins de la pisciculture, dans le cours d'eau ;
- que les travaux sont prévus entre juin et octobre, en période d'étiage afin de bénéficier d'une ligne d'eau au plus bas ;
- qu'il est tenu compte de la période de frai des espèces présentes dans les cours d'eau afin de limiter tout impact sur la population piscicole ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

L'exploitante, madame Adélie Martin-Wagner, ou à défaut la propriétaire, madame Noëlle Dupontavice sont désignées ci-après par l'expression « le bénéficiaire ».

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
TÉL : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/17

Le syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, mandaté par la propriétaire des ouvrages, désigné ci-après par l'expression « le mandataire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, réaliser ou faire réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques attachés à la pisciculture de Caillouville (ROE principal 24703).

## Article 2 - Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques de la pisciculture de Caillouville, situés sur le cours de la Fontenelle sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine, sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation antériorité

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

À l'issue des travaux, les plans de récolement et des mesures de débits sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

## Article 3 – Travaux autorisés

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande et aux annexes du présent arrêté.

### 3.1 – Travaux sur le bras naturel

- arasement du seuil de dérivation actuel ;
- aménagement du dispositif de franchissement à anguilles ;
- réalisation d'une échancrure dans le seuil ;
- terrassement de la berge en rive gauche ;
- recharge granulométrique ;
- traitement localisé de la ripisylve

### 3.2 – Travaux sur le bief et les ouvrages existants

- installation d'un seuil de fond à l'entrée du bief ;
- installation d'un plan de grilles incliné en amont du seuil de fond ;
- resserrement du gabarit sur la totalité du bief ;
- démantèlement des seuils présents dans le cours de la Fontenelle au niveau de la pisciculture ;
- mise en place de blocs au droit des rejets de la pisciculture ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

#### **Article 4 - Caractéristiques de l'aménagement final**

##### **4.1 - Dispositif de franchissement anguilles et seuil de réparation**

Le dispositif est réalisé conformément aux plans du dossier. Ses profils en long et en travers sont disponibles en annexe 3 du présent arrêté.

Le dispositif de franchissement est constitué d'une brosse à anguilles, implantée sur un radier béton. Il est réalisé en rive droite du seuil de dérivation et présente les caractéristiques suivantes :

Cote basse amont : 12,10 m NGF

Cote haute amont : 12,40 m NGF

Pente : 26 % (15°)

Dévers latéral : 75 % (37°)

Cote basse aval : 11,10 m NGF

Cote haute aval : 11,40 m NGF

Largeur interne : 0,40 m

Les brosses sont fixées au radier en béton et ont les caractéristiques suivantes :

Hauteur fibres : 7 cm

Espacement fibres : 14 mm

Le seuil de répartition attenant au dispositif de franchissement est constitué d'un seuil existant, arasé et dans lequel une échancrure est réalisée, il présente les caractéristiques suivantes :

Cote d'arasement : 12,30 m NGF

Cote basse échancrure : 12,15 m NGF

Largeur échancrure : 0,20 m

##### **4.2 - Prise d'eau pisciculture**

Le seuil de fond de la prise d'eau de la pisciculture est implanté à l'aval immédiat de la diffluence avec le bras naturel, dans le bief. Il est réalisé en enrochements maçonnés.

Il est réalisé conformément aux plans du dossier. Son profil en travers est disponible en annexe 4 du présent arrêté.

Cote de fond : 12,13 m NGF

Largeur seuil bas : 2,90 m

Largeur totale : 4,20 m

Le plan de grilles est installé en amont du seuil de fond. Son extrémité en rive droite est implantée en rive gauche du seuil de dérivation. Ce plan présente les caractéristiques suivantes :

Espacement inter-barreaux : compris entre 15 et 20 mm ;

Inclinaison fond du lit : inférieur à 26° ;

Inclinaison par rapport à l'axe d'écoulement : 45 °.

Des enrochements libres sont installés au droit des deux points de rejet de la pisciculture. Ils sont de diamètres 250-500 mm.

#### **Article 5 - Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien des ouvrages. À ce titre, un nettoyage régulier du dispositif de franchissement et des grilles au droit de la prise d'eau est réalisé.

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini à l'article R215-2 du code de l'environnement.

## **Article 6 – Dispositions en phase travaux**

### **6.1 – Dispositions relatives à la désinfection des outils et engins**

Un protocole de désinfection des engins et outils utilisés durant le chantier est mis en place et transmis avant travaux à la DDTM de Seine-Maritime et à l'OFB.

### **6.2 – Dispositions de mise en eau des bras**

Les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime (OFB) et du bureau en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

La méthodologie de basculement des eaux entre les bras lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de Seine-Maritime avant leur commencement.

### **6.3 – Dispositions de mise à sec d'un bras**

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du bénéficiaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

### **6.4 – Conditions d'implantation**

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

### **6.5 – Plan de chantier et calendrier des travaux**

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

#### 6.6 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

#### 6.7 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

#### 6.8 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants doivent être stockés sur des aires étanches.

#### 6.9 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

#### 6.10 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.



#### 6.11 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

#### 6.12 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

### Article 7 – Entretien et surveillance pour les travaux

#### 7.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

#### 7.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

#### 7.3 – Pollution accidentelle

Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **Article 8 - Compte-rendu de chantier et plan de récolement**

Le mandataire, ou à défaut le bénéficiaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

#### **Article 9 - Interdiction générale**

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

#### **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité liée aux ouvrages, un projet de remise en état du site est proposé par le bénéficiaire. Il fait l'objet d'un rapport à porter à connaissance auprès du préfet avant sa mise en œuvre.

#### **Article 11 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable sans limite de temps.

Les travaux sont réalisés dans les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

#### **Article 13 – Changement de bénéficiaire**

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

#### **Article 14 – Déclaration des incidents et accidents**

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15 – Accès aux installations**

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 – Contrôle**

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **Article 17 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

#### **Article 18 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

### Article 20 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune de Rives-en-Seine concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

### Article 21 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Rives-en-Seine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- directeur régional des affaires culturelles de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 5 OCT. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

### Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

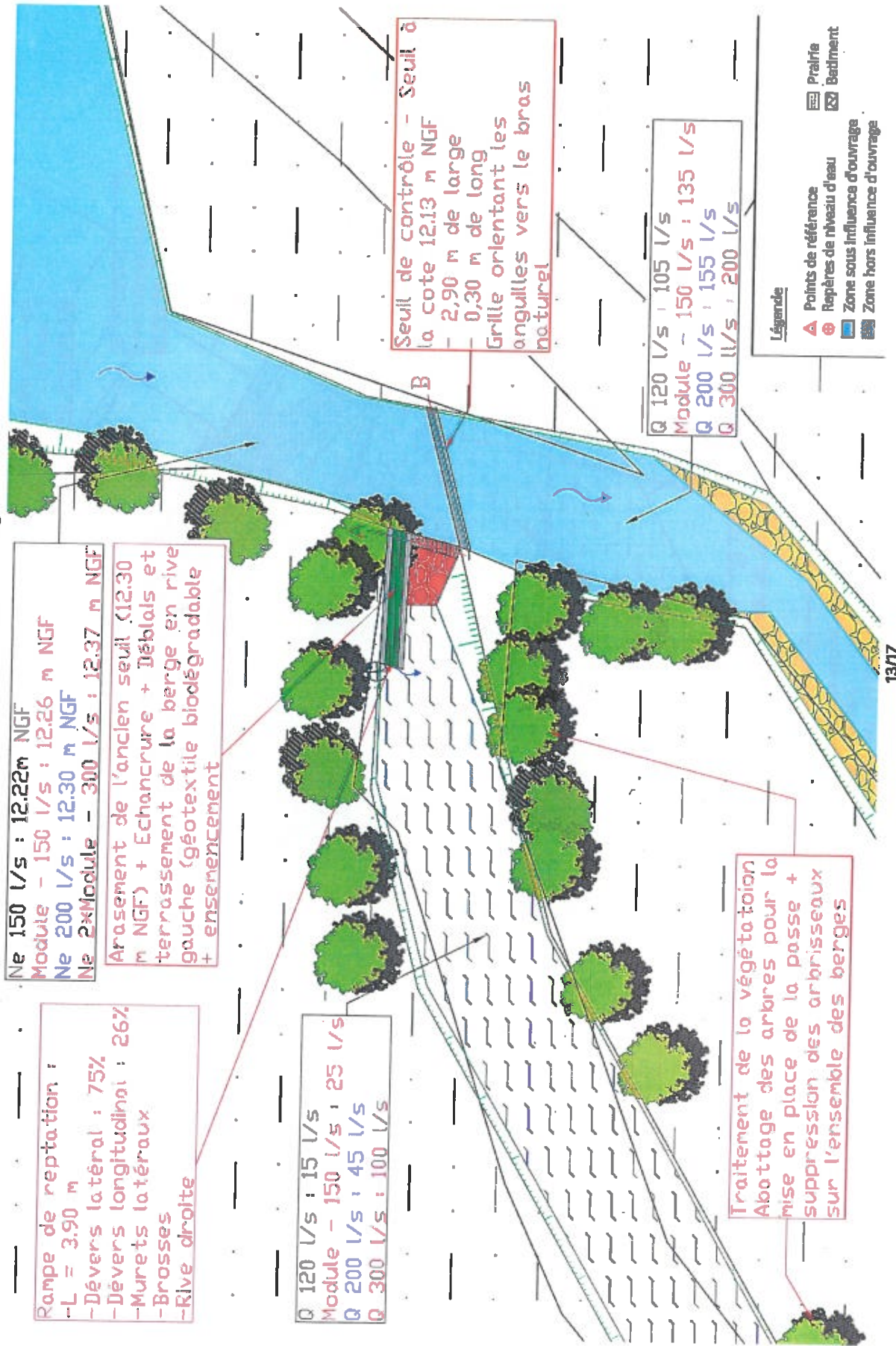
11/17

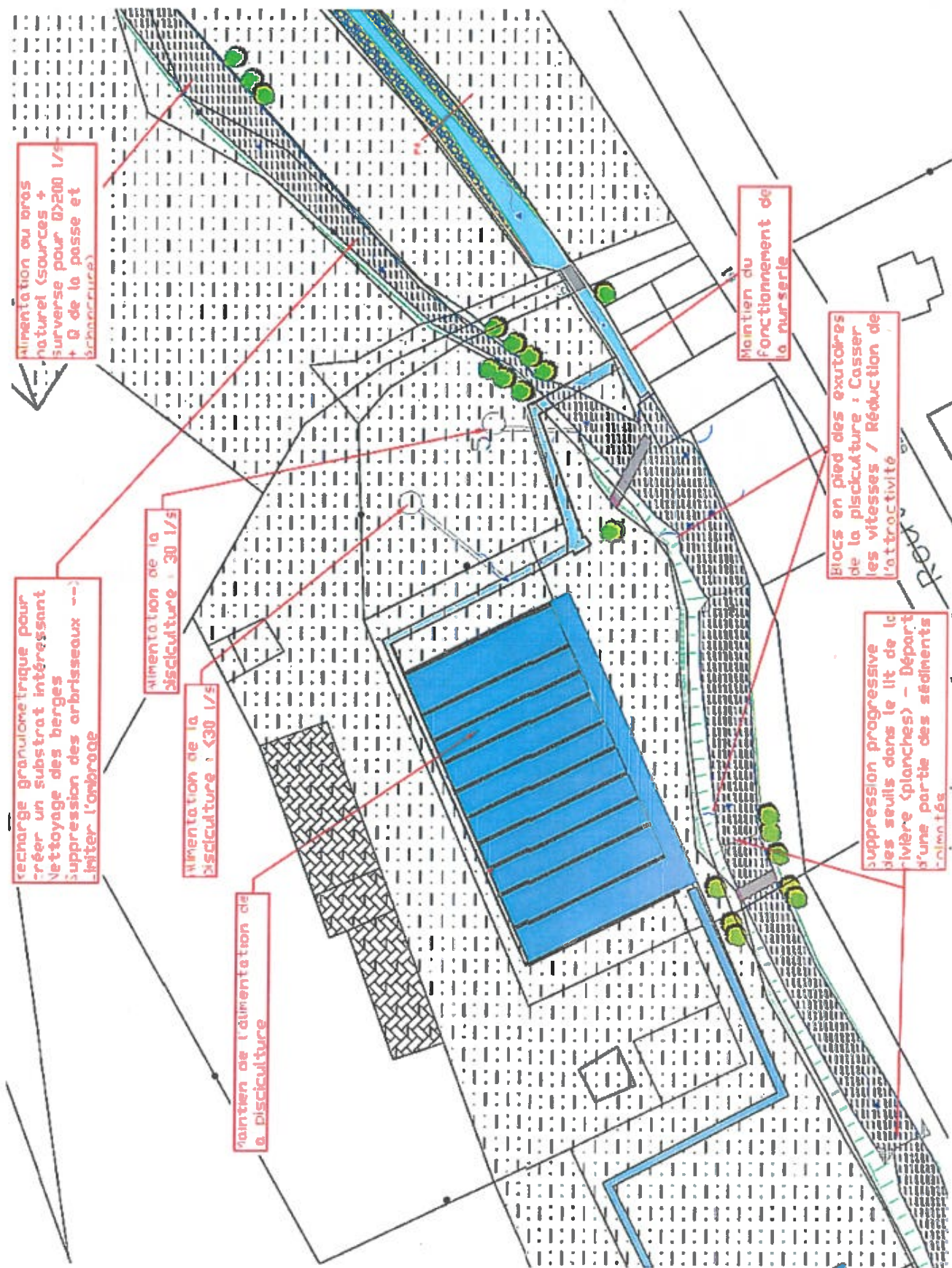
**ANNEXE 1 : Localisation des travaux**



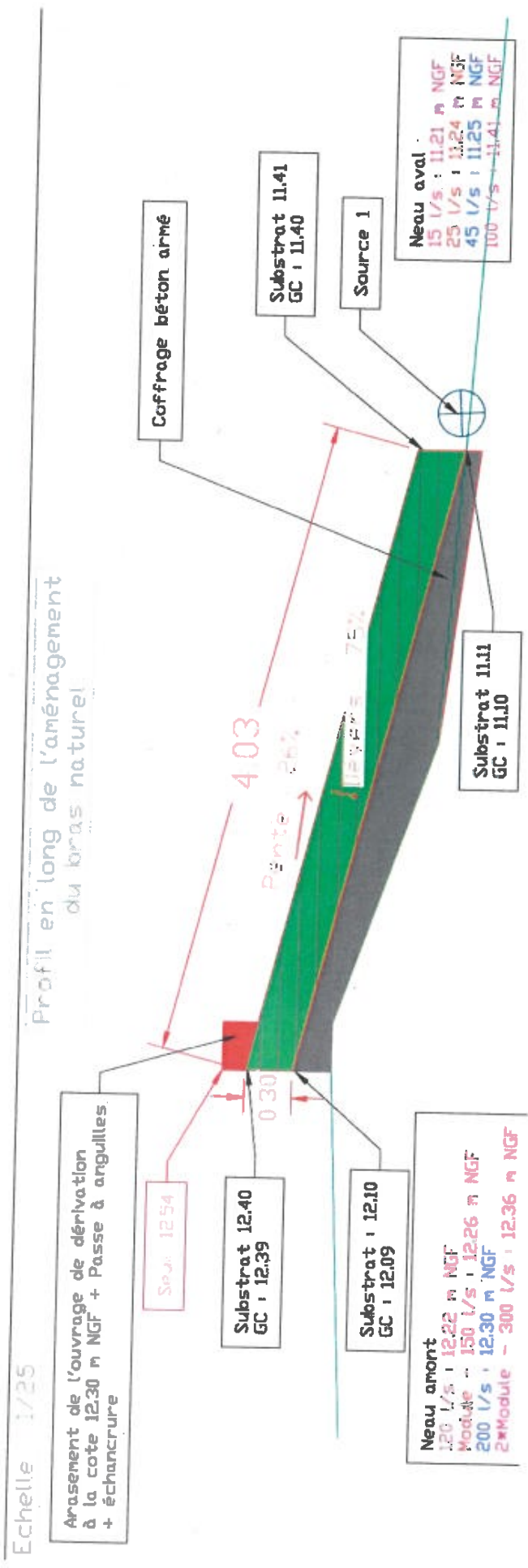
12/17

## Annexe 2 : Plan global de l'aménagement





### Annexe 3 : Profils de l'ouvrage de franchissement





Echelle : 1/20

### Profil type A de l'ouvrage de répartition du bras naturel

Rampe de réception pour anguille

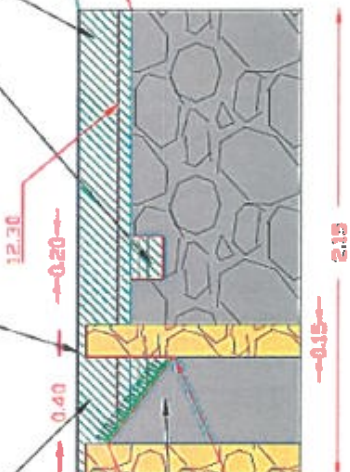
- Dévers latéral : 75%
- Dévers longitudinal : 26%
- Longueur : 3,90 m
- Épaisseur substrat : 1cm
- Brosses
- Hauteur fibres : 7cm
- Espacement fibres : 14 mm

- Murs latéraux :
- Enrochements lâchés
- Intégration paysagère

Création d'une échancrure

RD

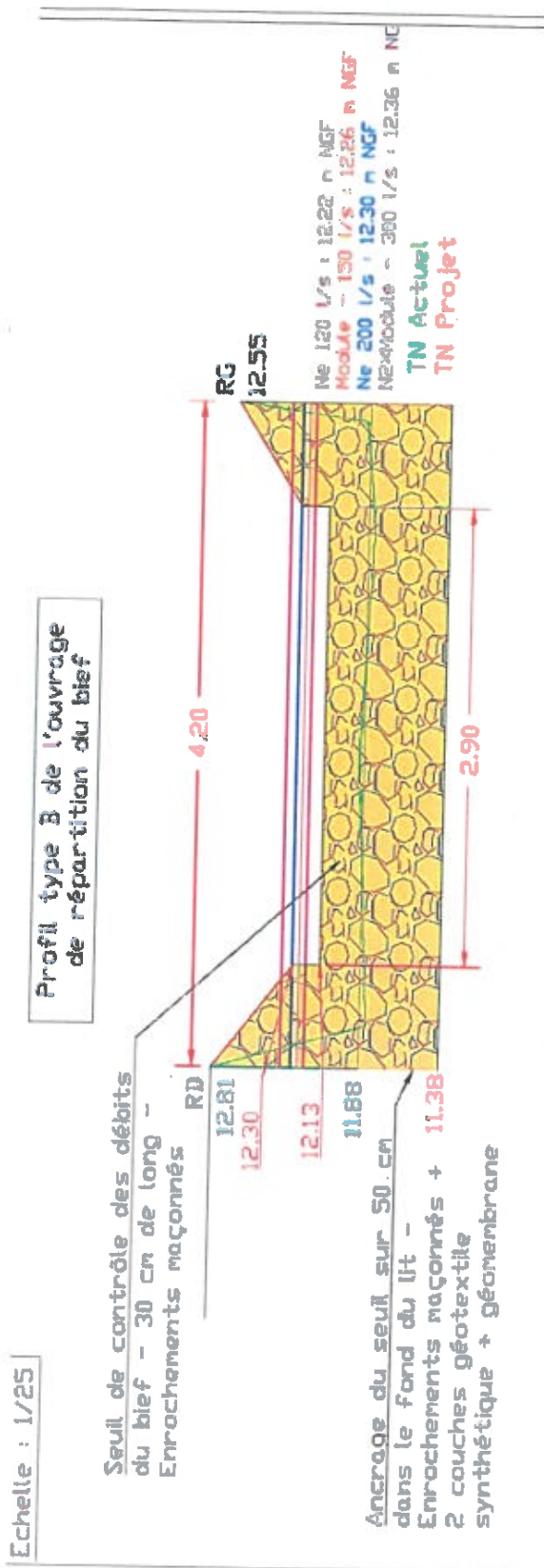
RG



Béton de remplissage pour la formation du dévers et pose de brosses

Ne 120 l/s : 12.22 n NGF  
Module - 150 l/s : 12.26 n NGF  
Ne 200 l/s : 12.30 n NGF  
Ne 2xModule - 300 l/s : 12.36 n NGF  
TN Actuel  
TN Projet

### Annexe 4 : Profil en travers ouvrage bief



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-24-00005

Arrêté portant modification concernant  
l'élection du président et du trésorier de  
l'association pour la pêche et la protection du  
milieu aquatique "de Lillebonne"



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 24 JAN. 2022**

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE  
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
« DE LILLEBONNE ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement; notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « De Lillebonne » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « De Lillebonne » du 11 décembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

#### CONSIDÉRANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

#### ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.  
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Dominique DEHORS et M. Pascal BOCQUET, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « De Lillebonne ».

Cet agrément est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **24 JAN. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux  
  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-24-00003

Arrêté portant modification concernant  
l'élection du président et du trésorier de  
l'association pour la pêche et la protection du  
milieu aquatique "Le Pêcheur Brayon"



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 24 JAN. 2022**  
**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE**  
**L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**  
**« LE PÊCHEUR BRAYON ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**  
**Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Le pêcheur Brayon » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « Le pêcheur Brayon » du 17 décembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

**CONSIDÉRANT**

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

**ARRÊTE**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.  
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Dominique CONSEIL et M. François LEFEVRE, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le pêcheur Brayon ».

Cet agrément est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 24 JAN. 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-24-00004

Arrêté portant modification concernant  
l'élection du président et du trésorier de  
l'association pour la pêche et la protection du  
milieu aquatique de "Monthières-Ansenne"



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 24 JAN. 2022**

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE  
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
« DE MONTHIERES-ANSENNES ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « De Monthières-Ansennes » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « De Monthières-Ansennes » du 11 décembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

#### CONSIDÉRANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

**ARRÊTE**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.  
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Dany LEJEUNE et M. Régis GODQUIN, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « De Monthieres-Ansennes ».

Cet agrément est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 24 JAN. 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-25-00004

Bocasse 11 terrains Geppec  
notification+recepisse+accord 25-01-2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**GEPPEC  
Le parc des compétences  
36 Rue du Bois rond  
76410 CLEON**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'aménagement d'un lotissement de 11 terrains à bâtir - Chemin de la ferme sur la commune du BOCASSE**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : **76-2021-00387/VM**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 24 septembre 2021

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 23 septembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**L'aménagement d'un lotissement de 11 terrains à bâtir**

**Chemin de la ferme sur la commune du BOCASSE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00387**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le 24 novembre 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 11 TERRAINS À BÂTIR - CHEMIN DE LA FERME  
COMMUNE DE LE BOCASSE**

**DOSSIER N° 76-2021-00387  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à  
R.214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le  
28 février 2014 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
considéré complet en date du 24 septembre 2021, présenté par la société GEPPEC représentée par  
Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2021-00387 et relatif à : L'aménagement d'un  
lotissement de 11 terrains à bâtir - Chemin de la ferme ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GEPPEC  
Le parc des compétences  
36 Rue du Bois rond  
76410 CLEON**

**concernant :**

**L'aménagement d'un lotissement de 11 terrains à bâtir - Chemin de la ferme dont la réalisation est  
prévue dans la commune du BOCASSE.**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

1/3

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 novembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du BOCASSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du BOCASSE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.



En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 24 septembre 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
TÉL : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**GEPPEC promoteur-constructeur  
36 rue du Bois Rond  
Le Parc des Compétences  
76410 CLEON**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 76 78 33 83

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : L'aménagement d'un lotissement de 11  
terrains à bâtir - Chemin de la ferme sur la commune du BOCASSE  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00387/VM**  
Cette référence est à rappeler  
dans toute correspondance

ROUEN, le 25 janvier 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **L'aménagement d'un lotissement de 11 terrains à bâtir - Chemin de la ferme sur la commune du BOCASSE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du Bocasse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr fet de la Seine-Maritime  
et par subd l gation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milleux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destin    l'instruction de votre dossier par les agents charg s de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conform ment   la loi « informatique et libert  » du 8 janvier 1978, vous b n ficiez d'un droit d'acc s et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier.

Cit  administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
T l : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-11-00005

Cousin Jean-Luc\_Reprofilage de  
ruisseau\_Sommery\_récépissé\_accord



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Monsieur COUSIN Jean-Luc  
396 chemin d'Anglesqueville  
76440 SOMMERY**

Dossier suivi par :  
Nicolas GOURBIN

Mèl : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 28

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du  
code de l'environnement: Reprofilage de ruisseau sur la commune de  
SOMMERY  
Courrier de notification de décision donnant accord**

Réf. : **76-2022-00002/VM**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 11 janvier 2022

Monsieur,

Par courrier en date du 10 janvier 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Reprofilage de ruisseau sur la commune de SOMMERY**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00002**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

### P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
REPROFILAGE DE RUISSEAU  
COMMUNE DE SOMMERY**

**DOSSIER N° 76-2022-00002  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Commandeur de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Janvier 2022, présenté par Monsieur COUSIN Jean-Luc, enregistré sous le n° 76-2022-00002 et relatif à : Reprofilage de ruisseau ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur COUSIN Jean-Luc  
396 chemin d'Anglesqueville  
76440 SOMMERY**

**concernant :**

**Reprofilage de ruisseau dont la réalisation est prévue dans la commune de SOMMERY.**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SOMMERY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 11 janvier 2022**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

**Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux**



**Alexandre HERMENT**

### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- **Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)**

Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-01-13-00005

Arrêté du 13 janvier 2022 relatif à la composition  
de la CDOEA du 2d degré

Affaire suivie par :  
**Guillaume CHARLEMEIN**  
IEN ASH  
Tél. 02 32 08 97 94  
Mél. [agnes.libert@ac-normandie.fr](mailto:agnes.libert@ac-normandie.fr)

DSDEN 76  
5, Place des Faïenciers  
76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 13/01/2022

**Olivier WAMBECKE**  
Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'Education nationale

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant la composition de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA).

## ARRÊTE

Article 1 : La commission prévue par l'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 2005 susvisé est composée comme suit :

Le président : Monsieur WAMBECKE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale

Suppléante : Madame ALCINDOR, inspectrice d'académie, directrice académique adjointe des services de l'Education nationale

Suppléant : Monsieur DECOOL, inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'Education nationale

Un inspecteur de l'Education nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés dans le département :

Titulaire : Monsieur CHARLEMEIN, inspecteur de l'Education nationale ASH - Pôle inclusif ASH 76  
Suppléante : Madame MORTIER, inspectrice de l'Education nationale ASH - Pôle inclusif ASH 76

Le médecin conseiller technique départemental :

Titulaire : Madame le docteur BAUDE, médecin responsable départemental du service de promotion de la santé en faveur des élèves par intérim

Suppléante : Madame le docteur MET, médecin de l'Education nationale

Suppléante : Madame le docteur COUROUBLE, médecin de l'Education nationale

L'assistant de service social :

Titulaire : Madame PIZIGO, assistante sociale, responsable départementale

Suppléante : Mme LEMOINE, assistante sociale scolaire



Membres désignés par Monsieur l'inspecteur d'académie pour une durée de trois ans :

Un inspecteur chargé d'une circonscription du premier degré :

Titulaire : Monsieur VAAS, inspecteur de l'Education nationale - Circonscription de ROUEN NORD

Suppléante : Madame SONN, inspectrice de l'Education nationale - Circonscription de SAINT-VALÉRY-EN-CAUX

Un directeur d'école :

Titulaire : Monsieur HUNKELER, directeur de l'école élémentaire P. Langevin à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Suppléante : Madame BRIÈRE, directrice de l'école élémentaire J. Michelet à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Un principal de collège :

Titulaire : Madame DUMAS-LESUEUR, principale du collège Camille Claudel à ROUEN

Suppléant : Monsieur LEMASLE, principal du collège E. Zola à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Un directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) :

Titulaire : Monsieur BEUGNIEZ, directeur adjoint chargé de SEGPA - collège Le Pôvremoyne à SAINT-VALÉRY-EN-CAUX

Suppléante : Mme LE-MENACH, directrice adjointe chargée de SEGPA - collège Descartes au HAVRE

Un directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) :

Titulaire : Madame MORISSE, directrice de l'EREA Maurice Genevoix au HAVRE

Suppléant : Monsieur WABLE, directeur de l'EREA Françoise Dolto à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Un enseignant du premier degré :

Titulaire : Madame CHEVALLIER, enseignante à l'école élémentaire Chevreul-Gay à PETIT-QUEVILLY

Suppléante : Madame BELAÏD, enseignante à l'école élémentaire Flaubert à CANTELEU

Un enseignant du second degré :

Titulaire : Madame MORINEAU, enseignante au collège Camille Claudel à ROUEN

Suppléant : Monsieur QUENOUILLE, enseignant au collège Camille Claudel à ROUEN

Un enseignant d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté :

Titulaire : Monsieur THOMAS, enseignant spécialisé à l'école élémentaire Maryse Bastié à GRAND-QUEVILLY

Suppléante : Madame CHRISTAIN, enseignante spécialisée à l'école élémentaire Jean Jaurès à OISSEL

Un psychologue de l'Education nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » :

Titulaire : Monsieur LE BAIL, psychologue EN EDA - école élémentaire Turgauville à GONFREVILLE L'ORCHER

Suppléant : Monsieur LONGAVESNE, psychologue EN EDA - école élémentaire François Villon à ROUEN

Un directeur de centre d'information et d'orientation :

Titulaire : Madame FONTAINE, directrice du CIO du HAVRE

Suppléante : Madame MOTTE-MARCONES, directrice du CIO d'ELBEUF

Un psychologue de l'Education nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » :

Titulaire : Madame PERKOWSKY, psychologue EN EDO au CIO de ROUEN CENTRE

Suppléante : Madame THIERRY, psychologue EN EDO au CIO de ROUEN CENTRE



Un assistant de service social :

Titulaire : Madame FLORYSIK, assistante sociale, adjointe à la responsable départementale  
Suppléante : Madame ANDRÉ, assistante sociale scolaire

Un pédopsychiatre :

Titulaire : Monsieur le docteur BELLONCLE, C.H.S.R. à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
Suppléante : Madame le docteur BUFFIERE, C.M.P.P. Sévigné à ROUEN

Des représentants de parents d'élèves :

Titulaire : Monsieur LERICHE, F.C.P.E.  
Titulaire : Monsieur PAIN, F.C.P.E.  
Suppléant : Monsieur HALLARD, F.C.P.E.  
Suppléante : Mme LECHEVALLIER, F.C.P.E.

Titulaire : Madame FOUACHE, P.E.E.P.  
Suppléante : Madame LE MORVAN, P.E.E.P.

Un représentant de parents d'élèves des établissements d'enseignement privé sous contrat :

Titulaire : Madame NIBEAUDO, APEL 76  
Suppléant : Monsieur FRESSEL, APEL 76

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 mars 2021.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Olivier WAMBECKE



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2022-01-25-00003

Décision portant délégation de signature en  
matière de sanction administrative visant une  
situation dangereuse résultant d'un risque  
d'exposition à la COVID-19





**Décision portant délégation de signature  
en matière de sanction administrative  
visant une situation dangereuse résultant  
d'un risque d'exposition à la Covid-19**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1, L. 4721-1, L.4721-2, L.4723-1, L.4751-1, L.8115-4, L.8115-5, L.8115-7 et R.8122-2 ;

**Vu** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Guillaume PAIN, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Thierry BERGERON, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yannick DECOMPOIS, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 juillet 2021 portant nomination de Madame Stéphanie COURS, directrice du travail, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, chargée des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**VU** les arrêtés relatifs à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Normandie ;

**Vu** les décisions en date du 30 mars 2021 portant délégation de signature à chacun des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Normandie en matière de droit du travail ;

**Vu** la décision du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Stéphanie COURS, responsable du Pôle « politique du travail »,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des dispositions des décisions du 30 mars 2021 susvisées, délégation est donnée à chacun des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations susnommés, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les actes administratifs et correspondances liés à la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'amende administrative prévue par l'article 2 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 *renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique*, en raison de la constatation, après mise en demeure et absence de régularisation, d'une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition à la Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L.4121-5 et L. 4522-1 du Code du travail.

Les délégués susdésignés peuvent donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous leur autorité, à l'effet de signer ces actes et correspondances.

**Article 2** : Sans préjudice des dispositions de la décision du 26 juillet 2021 susvisée et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, délégation est donnée à Madame Stéphanie COURS, directrice régionale adjointe et responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les décisions prononçant, en lieu et place de l'engagement de poursuites pénales, une amende administrative en application de l'article 2 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 *renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé*

*publique*, en raison de la constatation d'une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition à la Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L.4522-1 du Code du travail.

La délégataire peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer ces décisions.

**Article 3** : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sera également publiée aux recueils respectifs des cinq préfectures de département de cette même région.

Fait à Rouen le 25 janvier 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2022-01-01-00004

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SPFE LE HAVRE 2 A COMPTER DU 1er  
janvier 2022

## DELEGATION DE SIGNATURE

### SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT LE HAVRE 2

19, Avenue du Général Leclerc

76085 LE HAVRE Cedex

Tél. 02 35 19 37 20

[spf.le-havre2@dgif.finances.gouv.fr](mailto:spf.le-havre2@dgif.finances.gouv.fr)

---

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement LE HAVRE 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme MARECHAL Marie-Pierre, cheffe de contrôle, à Mme GUYOMARD Carole adjointe cadre A et à Monsieur CIVES Pasquale adjoint cadre A à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OHL Pierre-François		
LOUIS Séverine	FERAY Stéphanie	

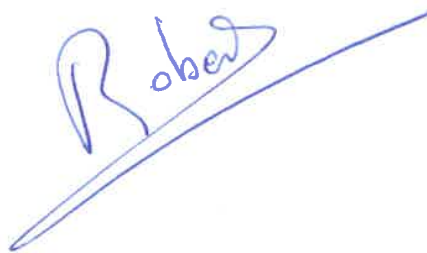
## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime,

LE HAVRE, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement,

Murielle ROBERT



Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-01-27-00004

Délégation signature Pont-Audemer 2002- 004  
PA

# Décision n° 2022 – 004 PA

## Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre, Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de création de direction commune du 17 octobre 2014 entre le Groupe Hospitalier du Havre et le Centre hospitalier de la Risle,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du centre hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'arrêté du CNG du 24 février 2020 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 de **Monsieur Nicolas VILAIN**, en tant que Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville,

### Décide

### Dispositions générales

#### Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale,
- les conventions de transactions,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public,
- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les marchés,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,



- les actes relatifs aux opérations immobilières,
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de Pont-Audemer.

## Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Ajointe, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

## Article 3

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

## **Direction du site du CH de Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville**

### **Article 4**

Le poste de directeur du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville est rattaché à l'Equipe de Direction du Groupe Hospitalier du Havre. Le Directeur de site a pour mission d'assurer la direction et le fonctionnement du Centre Hospitalier de la Risle et de l'EHPAD de Beuzeville par délégation du Directeur Général du GHH, CH de Pont-Audemer et EHPAD de Beuzeville.

Il est présent sur le site de Pont-Audemer et de Beuzeville où il est assisté de **Madame Noria BELAID**, faisant fonction de Directrice des Soins, de la qualité et de la gestion des risques.

Il exerce ses missions en lien avec les autres membres de l'équipe de direction, notamment la Direction de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion, la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, la Direction des Travaux et du Patrimoine, la Direction du Numérique en Santé.

A ce titre, **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

### **Article 5**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

## **Direction des Ressources Humaines non médicales**

### **Article 6**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires concernant les ressources humaines non médicales y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical dans la limite des budgets alloués et en concertation avec le Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires, après concertation avec le Directeur Général,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux dans la limite des budgets alloués.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'absence de **Monsieur Nicolas VILAIN**, délégation est à **Madame Valérie DESTIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents visés dans cet article.

### **Article 7**

En matière de gestion du personnel, le Directeur de site et la Responsable de la coordination générale des Soins ont délégation pour signer toute pièce écrite concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

## ***Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique***

### **Article 8**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel médical dans la limite des budgets alloués et en concertation avec le Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et la Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que celles visées à l'article 1 de la présente délégation.

### **Article 9**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, pour signer les tableaux de service et les ordres de mission des intérimaires du personnel médical, dans la limite des budgets alloués.

En cas d'absence de **Monsieur Nicolas VILAIN**, délégation est donnée à **Madame Valérie DESTIN**, Attachée d'Administration Hospitalière au service des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés dans cet article.

## **Coordination Générale des Soins, Qualité et Gestion des Risques**

### **Article 10**

Délégation est donnée à **Madame Noria BELAID**, faisant fonction de Directrice des Soins, de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

### **Article 10**

Délégation est donnée à **Madame Noria BELAID**, faisant fonction de Directrice des Soins, de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer les ordres de mission de l'encadrement soignant et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

## **Direction de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion**

### **Article 11**

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les propositions de tarifs,
- toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes,
- les bordereaux de mandats et pièces justificatives,
- tous titres de recettes et bordereaux d'émission.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

En l'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion, délégation est donnée à **Madame Christelle NOTHEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents visés dans cet article.

En cas d'absence de **Madame Christelle NOTHEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à **Madame Sandra FEVRIER**.

### **Article 12**

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6),
- les procès-verbaux de réception,
- les bons de commandes et les factures de classe 2.

## **Direction des Systèmes d'Information**

### **Article 13**

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande jusqu'à un montant maximal de 20 000€,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 13.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent REGNAULT** et de **Monsieur Farid BOUFAGHER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Sont exclues de cette délégation les passations de marchés subséquents en application d'un accord cadre. Pour ces actes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

## **Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique**

### **Article 14**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

### **Article 15**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires du CH de la Risle, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1.** Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique du CH de la Risle :

**1.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT si :

- o aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement ;
- o ces besoins spécifiques ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
- o après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant

**1.2** les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2.** Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique de l'établissement si :
  - o aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement ;



- o après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par le CH de la Risle lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- **3.** Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
  - o Certificats administratifs.
  - o Copies certifiées conformes.
  
- **4.** Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CH de la Risle :
  - **4.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
  
  - **4.2** d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques de l'établissement, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du CH de la Risle après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

En l'absence de **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, la même délégation est donnée à **Monsieur Richard FRAS**, adjoint administratif.

## Article 16

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- bons de commande,
- réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire.

En l'absence de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville.

En l'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, délégation est donnée à **Madame Noria BELAID**, faisant fonction de Directrice des Soins, de la qualité et de la gestion des risques

## Article 17

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique bénéficie d'une délégation pour gérer l'ensemble des fonctions logistiques du CH de Pont-Audemer (Restauration, Linge, transports...).

## Article 18

En l'absence de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville.

## **Travaux et Patrimoine**

### **Article 19**

**Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des travaux et du patrimoine, bénéficie d'une délégation pour gérer l'ensemble des services techniques, y compris la sécurité incendie, du CH de la Risle.

### **Article 20**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

### **Article 21**

**Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

### **Article 22**

En l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, délégation est donnée à **Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer les documents visés dans l'article 19, après en avoir référé au directeur de site.

## **Dépôt de plaintes**

### **Article 23**

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Centre Hospitalier de la Risle :

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site,

**Madame Noria BELAID**, faisant fonction de Directrice des Soins, de la qualité et de la gestion des risques,

**Madame Valérie DESTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Ressources Humaines,

**Monsieur Mathias ANQUETIL**, contrôleur de gestion des pôles,

**Madame Caroline FERMEY**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Soins Polyvalents »,

**Madame Jeanne LECORDIER**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Filière géro-  
palliative »,

**Madame Laurence MABILAIS**, Cadre du DIM, Responsable Accueils et Facturation,

**Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier

**Madame Christelle NOTHEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du service Finances/Contrôle de gestion,

**Madame Séverine CAMUS**, cadre de santé,

**Madame Ludivine LE PLEUX**, cadre de santé, référente qualité.

## **Gestion administrative des patients**

### **Article 24**

Délégation est donnée aux personnes suivantes, assurant les gardes administratives du Centre Hospitalier de la Risle, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site,

**Madame Noria BELAID**, faisant fonction de Directrice des Soins, de la qualité et de la gestion des risques,

**Madame Valérie DESTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Ressources Humaines,

**Madame Caroline FERMEY**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Soins Polyvalents »,

**Madame Jeanne LECORDIER**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Filière géro-  
palliative »,

**Madame Laurence MABILAIS**, Cadre du DIM, Responsable Accueils et Facturation,

**Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier

**Madame Christelle NOTHEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du service Finances/Contrôle de gestion,

**Monsieur Mathias ANQUETIL**, contrôleur de gestion des pôles,

**Madame Séverine CAMUS**, cadre de santé,

**Madame Ludivine LE PLEUX**, cadre de santé, référente qualité.

## Pharmacie

### Article 25

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie COTE**, Responsable de la Structure interne Pharmacie, à l'effet de signer :

- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

Et tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CH de la Risle, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1.** Les marchés publics et les accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement :

**1.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT si :

- o aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement ;
- o ces besoins spécifiques ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
- o après accord exprès du responsable du département produits de santé ou son représentant.

**1.2** les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2.** Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support pour la fourniture de produits pharmaceutiques :

- o Certificats administratifs.
- o Copies certifiées conformes

- **3.** Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CH de la Risle en produits pharmaceutiques :

- **3.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

- **3.2** d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département produits de santé ou des on représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **4.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de mêmes que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CH de la Risle, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le Directeur de l'établissement support de la signature d'un tel marché public.

- **5.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du CH de la Risle après validation préalable du responsable du département produits de santé.

## Article 26

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie COTE**, Responsable de la Structure interne Pharmacie, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de la Risle, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques, y compris :

- \* les bons de commande,
- \* les engagements comptables,
- \* les constats de service fait,
- \* les liquidations,
- \* les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.
  
- \* les documents d'exécution des marchés concernant la Pharmacie du Centre Hospitalier de la Risle,
- \* les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Sophie COTE**, la même délégation est donnée **Madame le Docteur Christel BAZIRE**, Praticien Hospitalier.



Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **4.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de mêmes que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CH de la Risle, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le Directeur de l'établissement support de la signature d'un tel marché public.

- **5.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du CH de la Risle après validation préalable du responsable du département produits de santé.

## Article 26

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie COTE**, Responsable de la Structure interne Pharmacie, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de la Risle, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques, y compris :

- \* les bons de commande,
- \* les engagements comptables,
- \* les constats de service fait,
- \* les liquidations,
- \* les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.
- \* les documents d'exécution des marchés concernant la Pharmacie du Centre Hospitalier de la Risle,
- \* les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Sophie COTE**, la même délégation est donnée **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, Praticien Hospitalier.



## Article 27

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

## Article 28

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Eure. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Centre Hospitalier de Pont-Audemer.

Fait à Pont-Audemer, le 27 janvier 2022



**Monsieur Martin TRELCAT**  
**Directeur Général**

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-01-27-00003

Délégation signature EHPAD Beuzeville -  
2022-05BE

# Décision n° 2022 – 005 BE

## Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre, Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Franches Terres » de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de création de direction commune du 17 octobre 2014 entre le Groupe Hospitalier du Havre et le Centre hospitalier de la Risle,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCA**T, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du centre hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'arrêté du CNG du 24 février 2020 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 de **Monsieur Nicolas VILAIN** en tant que Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville,

### Décide

#### Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCA**T

- les conventions de coopération internationale,
- les conventions de transactions,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public,
- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les marchés,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières,
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,

- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Franches Terres » de Beuzeville.

## **Article 2**

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Marlin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

## **Direction du site de l'EHPAD « les Franches Terres »**

### **Article 4**

Le poste de directeur du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville est rattaché à l'Equipe de Direction du Groupe Hospitalier du Havre. Le Directeur de site a pour mission d'assurer la direction et le fonctionnement du Centre Hospitalier de la Risle et de l'EHPAD de Beuzeville par délégation Du Directeur Général du GHH, CH de la Risle et EHPAD « les Franches Terres ».

Il est présent sur le site de Pont-Audemer et de Beuzeville où il est assisté d'une adjointe, **Monsieur Gilles AMOUR**, Adjoint administratif et de **Madame Anne ARNOULT BINET**, Adjoint administratif.

Il exerce ses missions en lien avec les autres membres de l'équipe de direction, notamment la Direction de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion, la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, la Direction des Travaux et du Patrimoine, la Direction du Numérique en Santé.

A ce titre, **Monsieur Nicolas VILAIN**, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions de Directeur de site à l'EHPAD « Les Franches Terres » de Beuzeville, comprenant :

- la gestion des affaires courantes de ce site
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

En cas d'absence de **Monsieur Nicolas VILAIN**, délégation est donnée à **Madame Valérie DESTIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents visés dans cet article.

### **Article 5**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de l'EHPAD « les Franches Terres ».

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles AMOUR**, Adjoint administratif, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ce site.

**Madame Anne ARNOULT BINET** est désignée suppléante et a délégation de signature pour tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ce site en cas d'absence de **Monsieur Gilles AMOUR**.

### **Article 6**

**Madame Noria BELAID**, Responsable de la coordination générale des soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, reçoit délégation pour assurer la coordination des soins, qualité et gestion des risques de l'EHPAD de Beuzeville en lien avec l'infirmière coordinatrice de l'EHPAD.

## **Direction des Ressources Humaines non médicales**

### **Article 7**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires concernant les ressources humaines non médicales y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical dans la limite des budgets alloués et en concertation avec le Directeur des Finances,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires, après concertation avec le Directeur Général,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux dans la limite des budgets alloués.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

### **Article 8**

En matière de gestion du personnel, le Directeur de site et la Responsable de la coordination générale des Soins ont délégation pour signer toute pièce écrite concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

## ***Direction de la Performance, des Finances, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale***

### **Article 9**

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les propositions de tarifs,
- Ordonnancement et mandatement de toutes les dépenses y compris les dépenses du personnel et de la paye et signature des bordereaux de titre et des pièces jointes,
- les bordereaux de mandats et pièces justificatives,
- tous titres de recettes et bordereaux d'émission.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

En l'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion, délégation est donnée à **Monsieur Gilles AMOUR**, Adjoint administratif, à l'effet de signer les documents visés dans cet article avec le contrôle de **Madame Christelle NOTHEAUX**, attachée d'administration du CH de la Risle.

## **Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique**

### **Article 10**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,

### **Article 11**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'EHPAD « les Franches Terres », listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique de l'EHPAD de Beuzeville :

1.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT si :

- o aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement ;
- o ces besoins spécifiques ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
- o après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant

1.2 les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique de l'établissement si :

- o aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement ;
- o après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.



Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'EHPAD « les Franches Terres » lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- **3.** Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
  - o Certificats administratifs.
  - o Copies certifiées conformes.
- **4.** Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD « les Franches Terres » :
  - 4.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
  - 4.2** d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques de l'établissement, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins de l'EHPAD de Beuzeville après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

En l'absence de **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, la même délégation est donnée à **Monsieur Richard FRAS**, adjoint administratif.

## Article 12

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- bons de commande,

- réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire.

### Article 13

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique bénéficie d'une délégation pour gérer l'ensemble des fonctions logistiques de l'EHPAD « les Franches Terres » (Restauration, Linge, transports...).

### Article 14

En l'absence de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN** Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville.

En l'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Monsieur Nicolas VILAIN**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles AMOUR**, avec le contrôle de **Monsieur Richard FRAS**, à l'effet de signer les documents visés dans les articles 10, 12 et 13.

## **Direction des Travaux et Patrimoine**

### **Article 15**

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des travaux et du patrimoine, bénéficie d'une délégation pour gérer l'ensemble des services techniques, y compris la sécurité incendie, de l'EHPAD « les Franches Terres ».

### **Article 16**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

### **Article 17**

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

### **Article 18**

En l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, délégation est donnée à **Monsieur Gilles AMOUR**, à l'effet de signer les documents visés dans les articles 15 et 16, avec le contrôle de **Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien supérieur hospitalier en charge des travaux au CH de la Risle et après en avoir référé au directeur de site.

## Dépôt de plainte

### Article 19

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom de l'EHPAD « les Franches Terres » :

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site,

**Madame Noria BELAID**, Responsable de la coordination générale des soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques

**Madame Valérie DESTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Ressources Humaines,

**Madame Caroline FERMEY**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Soins Polyvalents »,

**Madame Jeanne LECORDIER**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Filière géro-  
palliative »,

**Madame Laurence MABILAIS**, Cadre du DIM, Responsable Accueils et Facturation,

**Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier.

**Monsieur Gilles AMOUR**, Adjoint administratif,

**Madame Anne ARNOULT BINET**, Adjoint administratif,

**Madame Sandrine MALANDAIN**, cadre de santé,

**Madame Aurélie SOYER**, cadre de santé,

**Madame Amélie PLET**, cadre de santé,

**Monsieur Mathias ANQUETIL**, contrôleur de gestion des pôles,

**Madame Séverine CAMUS**, cadre de santé,

**Madame Ludivine LE PLEUX**, cadre de santé, référente qualité.

## **Gestion administrative des patients**

### **Article 20**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne ARNOULT BINET**, Adjoint administratif, pour signer les documents suivants concernant l'EHPAD « Les Franches Terres » :

- Les registres de décès
- Les contrats de séjour

En cas d'absence de **Madame Anne ARNOULT BINET** délégation est donnée à **Monsieur Gilles AMOUR** pour signer les documents de l'article 20.

### **Article 21**

Délégation est donnée aux personnes suivantes, assurant les gardes administratives de l'EHPAD « les Franches Terres », à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site,

**Madame Noria BELAID**, Responsable de la coordination générale des soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques

**Madame Valérie DESTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Ressources Humaines,

**Madame Caroline FERMEY**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Soins Polyvalents »,

**Madame Jeanne LECORDIER**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Filière géro-onto-palliative »,

**Madame Laurence MABILAIS**, Cadre du DIM, Responsable Accueils et Facturation,

**Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier

**Madame Christelle NOTHEAUX**, Attachée d'administration, Responsable du service Finances/Contrôle de gestion,

**Monsieur Mathias ANQUETIL**, contrôleur de gestion des pôles,

### **Article 22**

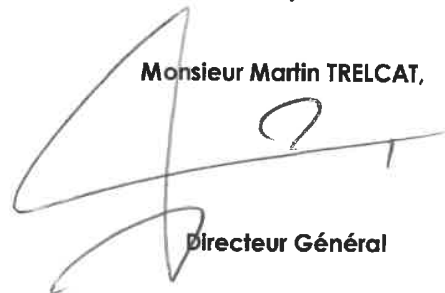
La présente délégation prend effet à compter de sa date de signature.

### **Article 23**

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'EHPAD « Les Franches Terres » de Beuzeville et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait au Havre, le 27 janvier 2022

**Monsieur Martin TRELCAT,**



**Directeur Général**



Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-01-27-00002

Délégation signature GHH 2022-03

# Décision n° 2022- 003

## Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### Décide

### Dispositions générales

#### Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général : **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels



- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

## Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

# Direction Générale

## *Affaires Générales et Juridiques*

### **Article 3**

Délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

### **Article 4**

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

## ***Direction de la Communication et de la Santé Publique***

### **Article 5**

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

## **Direction des Finances, du Pilotage de Gestion**

### **Article 6**

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

### **Article 7**

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

### **Article 8**

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

## Article 9

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, délégation est donnée à le **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI** et de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, médecin DIM, à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM, à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

## Direction du Numérique en Santé

### **Systeme d'information**

#### **Article 10**

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Vincent REGNAULT et **Monsieur Farid BOUFAGHER**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale.

### **Ingénierie Biomédicale**

#### **Article 11**

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et Monsieur. Cyril LEVEZIER, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable du département fonctionnel.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale, à l'effet de signer:

- les bons de commandes et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service, le décompte général et définitif.

### **Article 13**

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

## ***Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques***

### **Article 14**

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.



# Ressources Humaines non médicales

## Coordination des soins et formation

### **Direction des Ressources Humaines**

#### **Article 15**

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Monsieur Lionel VERGÉ**, délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, adjoint au Directeur des Ressources Humaines

#### **Article 16**

Délégation au responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

#### **Article 17**

Délégation est donnée à :

- Au responsable de la cellule Carrière Paie Retraite,

- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme.
- **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

## Article 18

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

## Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

## Article 20

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

## Article 21

Délégation est donnée à **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

## Article 22

**Madame Brigitte ESTRIER**, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et

correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

### **Article 23**

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

## **Direction des soins**

### **Article 24**

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

### **Article 25**

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

## **Institut des formations paramédicales**

### **Article 26**

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut des formations paramédicales, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'Institut des formations paramédicales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFP de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut,
- les ordres de mission pour le personnel de l'institut,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités de l'institut, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut des formations paramédicales, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux), **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter à :

- l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- la présentation de la situation de l'étudiant à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

# Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

## *Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique*

### **Article 27**

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

## ***Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique***

### **Article 28**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

### **Article 29**

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

### **Article 30**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

## Article 31

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Madame Régine DAVID**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

## Article 32

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

## Article 33

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,



- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

## Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,

- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Monsieur **Sébastien CLAEREBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

### Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL** délégation est donnée à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

## Article 37

Délégation est donnée à Madame **Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction Systèmes d'Information.

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Cassandra BAZIRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

## Article 38

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

## **Direction des Travaux et du Patrimoine**

### **Article 39**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- les documents afférant aux marchés,
- les conventions d'occupation précaire,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- les certificats d'habilitation électrique

### **Article 40**

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

**Monsieur Aurèle SAYARET**, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

**Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

**Monsieur Stéphane TURLE**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

### **Article 41**

**Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

**Madame Ghislaine ALFARELA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

## **Article 42**

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

**Monsieur Antoine MOUTONNET**

**Monsieur Fabien GROULT**

**Monsieur David LEFEBVRE**

## Direction de sites et de filières

### **Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale**

#### **Article 43**

- **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques, les contrats de location de logements thérapeutiques, les conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur, les conventions d'occupation précaire des logements.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

**Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff)  
**Monsieur François CLEMENT**, Cadre Supérieur de Santé  
**Madame Ghislaine IVOULA**, Cadre Supérieur de Santé (ff)  
**Madame Caroline JOUANNE**, Cadre Supérieur de Santé  
**Monsieur Stéphane VALINDUCQ**, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

### **Direction de la filière Gériatrie**

#### **Article 44**

**Madame Laurence BIARD**, Directrice de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff), à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

### **Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres**

#### **Article 45**

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,

- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

## **Article 46**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2022 – 004 PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2022– 05 BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

## Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

### Article 47

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

- Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
- Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
- Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,
- Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
- Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
- Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,
- Monsieur Paul LAURENT**, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,
- Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
- Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,
- Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,
- Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
- Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

### Article 48

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.



En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,  
**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,  
**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,  
**Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,  
**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,  
**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,  
**Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,  
**Monsieur Paul LAURENT**, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,  
**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,  
**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,  
**Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion et du Numérique en Santé,  
**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,  
**Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Article 49

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

**Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff)

### Administratifs :

**Madame Corinne MARTIN**  
**Madame Lydie PERNEL-DUTEIL**

### Cadres Supérieurs de Santé :

**Monsieur CLEMENT François**  
**Madame IVOULA Ghislaine**  
**Madame JOUANNE Caroline**  
**Monsieur VALINDUCQ Stéphane**

### Cadres de Santé :

**Madame AITMEDDOUR Laurence**  
**Madame AMARA Bahia**  
**Madame AREZKI-BENJEBLA Hella**  
**Madame BAUDIN Marie-Josèphe**  
**Madame CAHARD Evelyne**  
**Madame CANNESAN Judith (ff)**  
**Madame CANU Séverine (ff)**  
**Monsieur CANU Yann (ff)**

**Madame COQUIN Christine**  
**Madame EOUZAN Magali (ff)**  
**Madame FONTAINE Maria**  
**Madame HERSANT Nathalie**  
**Monsieur Stéphane LARCHER**  
**Madame LEYROLLES Céline**  
**Madame NICOLAS Isabelle**  
**Madame PELET Catherine**  
**Madame PINCEMIN Sylvie**  
**Madame PODEVIN Marina**  
**Monsieur RODET François**  
**Monsieur SAOUT Patrick**  
**Monsieur SENENTE Thibaut**  
**Madame TALMAT Latifa (ff)**  
**Madame TERRIEN Marie-Séraphine**  
**Madame THIOLIN PREVOST Magali (ff)**  
**Madame VALINDUCQ Alexandra**

## **Article 50**

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

**Monsieur William ALAIN,**  
**Monsieur Bruno DELAMARE,**  
**Monsieur François GRANDJOUAN,**  
**Monsieur Romuald LEDRU,**  
**Monsieur Pascal LEFRANCOIS,**  
**Monsieur Didier SAUNIER.**

## **Article 51**

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

**M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE**, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,  
**M. François LENGRONNE**, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,  
**M. Thierry PERON**, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,  
**M. Jean-Nicolas COUETTE**, IDE coordonnateur,  
**Mme Jennifer FRERET**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Laure JOSEPHAU**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Agnès LEPILLIER**, IDE coordonnatrice,  
**Melle Virginie LEFOUR**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Delphine NANCY**, IDE coordonnatrice,  
**Mme Nabella REDJAI**, IDE coordonnatrice.

## **Article 52**

Délégation est donnée à :

**Madame Karine DUPUIS**, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,  
**Madame Pauline DELPOUX**, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,  
**Madame Nathalie LETAILLER**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,  
**Madame Julie RENIER**, Responsable de la cellule Gestion des Patients,  
**Madame Nathalie BEAUFILS**, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,  
**Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,  
**Madame Emmanuelle GERMAIN**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Mme Nathalie HEROUARD**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Mme Louisa HEROUARD**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Mme Clémence LE COUTURIER**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Madame Ophélie LEONARD**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Madame Peggy NOEL**, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,  
**Monsieur Reynald SISSAOUI** - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

### **Article 53**

Délégation est donnée à :

**Madame Caroline MARETTE**, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETTE**, délégation est donnée à **Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances ou **Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

## Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

### Article 54

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

**Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

**Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

**Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,

**Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

**Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

**Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,

**Monsieur Paul LAURENT**, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

**Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

**Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,

**Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

**Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

**Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

## Section 7 : Pharmacie

### Article 55

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

### Article 56

**Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

**Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Emmanuel PERDU**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Géraldine MICHEL**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Nelly HURELLE**, Praticien Hospitalier,  
**Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU**, Praticien Hospitalier,  
**Madame le Docteur Emille MORICE**, Praticien Hospitalier.

### Article 57

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

## Section 8 : Chefs de pôles

### Article 58

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

**Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

**Monsieur le Docteur Eric FRENOY**, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

**Monsieur le Docteur Francis LE SIRE**, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

**Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE**, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

**Monsieur le Docteur Philippe BONNET**, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

**Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS**, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

**Madame le Docteur Pascal LE ROUX**, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

**Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY**, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

**Monsieur le Docteur Olivier LEGAT**, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

### Article 59

La présente délégation annule et remplace la décision N°2021-043 du **02 décembre 2021**.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

### Article 60

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 27 janvier 2022

**Monsieur Martin TRELCAT**

**Directeur Général**



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-01-27-00001

Arrêté portant règlement général de la police  
des gares, des stations et de leurs dépendances  
accessibles au public





Direction des sécurités  
Bureau des Polices administratives

## **Arrêté portant règlement général de la police des gares, des stations et de leurs dépendances accessibles au public**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19 ;
- VU** le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 1977 relatif à la police dans les parties des gares de chemins de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public (joint à la circulaire 77-96 du 29 juin 1977) ;
- VU** l'avis favorable émis par la Société nationale des chemins de fer français ;

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté fixe la réglementation de la police applicable dans les parties des gares, stations et dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains dans le département de la Seine-Maritime.

**TITRE I :****ACCÈS DES GARES ET STATIONS****Article 2**

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains.

Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

**Article 3**

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

**Article 4**

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

## TITRE II :

### SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

#### **Article 5**

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, et notamment :

- toute introduction ou manipulation de matières ou produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- le fait de porter ou transporter une arme à feu sans que cette arme soit déchargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) et dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- le fait de porter une tenue destinée à dissimuler son visage ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;

#### **Article 6**

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

#### **Article 7**

Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité, la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus en laisse. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Tél : 02 32 76 50 00

Mél : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

3

### **Article 8**

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

## **TITRE III :**

### **CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT**

### **Article 9**

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file. Tout dépassement est proscrit.

### **Article 10**

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

### **Article 11**

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

### **Article 12**

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motorcycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

**Article 13**

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITÉS, de SNCF RÉSEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITÉS ou SNCF RÉSEAU ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

**Article 14**

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

**Article 15**

Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

**TITRE III BIS :**

**DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

**Article 16**

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

**Article 17**

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

**Article 18**

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

**Article 19**

Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

#### TITRE IV :

#### CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

##### **Article 20**

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code. Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

#### TITRE V :

#### DISPOSITIONS FINALES

##### **Article 21**

Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation. Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

##### **Article 22**

L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2007 réglementant la police dans les parties des gares et points d'arrêt de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendants accessibles au public est abrogé.

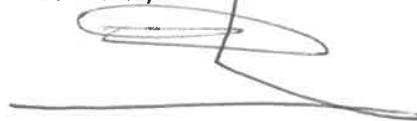
##### **Article 23**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, les maires, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Direction des Services de Transport), au Directeur de Zone Sûreté SNCF compétent ainsi qu'aux maires des communes concernées.

À ROUEN, le **27 JAN. 2022**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

**Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

**- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

**- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

**- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.**

**Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision .**

**L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.**

Tél : 02 32 76 50 00

Mél : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

7, place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

7

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-01-25-00001

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail





**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021**

**portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

**Sur** *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

### **ARRÊTE**

**Article 1er** À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Madame Franck BAUDET, Technicien hygiène industrielle  
Monsieur CAUTOT Damien, Technicien contremaître de maintenance  
Madame GISQUET Emanuelle, Responsable achats  
Monsieur JOANIN Alexandre, Avocat  
Monsieur Maxime LANGLOIS, Responsable grands travaux Normandie (Direction Technique et Grands Projets)  
Madame MARINIER-DELARUE Christelle, Cheffe de groupe  
Monsieur PONTEL Sébastien, Agent maritime

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Franck BAUDET, Technicien hygiène industrielle  
Monsieur CALTOT Damien, Technicien contremaître de maintenance  
Monsieur FEHIM Mohamed, Agent de Prévention Sécurité  
Madame GISQUET Emmanuelle, Responsable achats  
Monsieur JOANNIN Alexandre, Avocat  
Monsieur Maxime LANGLET, Responsable grands travaux Normandie  
Madame MARINIER-DELARUE Christèle, Cheffe de groupe  
Monsieur POINTEL Sébastien, Agent maritime

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu de supprimer :

Madame Franck BAUDET, Technicien hygiène industrielle  
Madame FUNICA Marina Da Conceinao, Conseillère de vente

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Franck BAUDET, Technicien hygiène industrielle  
Madame FUNICA Maria Da Conceicao, Conseillère de vente

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu de supprimer :

Madame FUNICA Marina Da Conceinao, Conseillère de vente

il y a lieu d'ajouter :

Madame FUNICA Maria Da Conceicao, Conseillère de vente  
Madame DEVAURE Magali, Éducatrice sportive

À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu de supprimer :

Madame FUNICA Marina Da Conceinao, Conseillère de vente  
Madame SEGUIN Christine, Assistante de direction  
Madame VIMENT Martine, Hôtesse de caisse

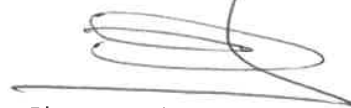
il y a lieu d'ajouter :

Madame FUNICA Maria Da Conceicao, Conseillère de  
vente  
Madame SEGUIN Marie-Christine, Assistante de direction  
Madame VIMONT Martine, Hôtesse de caisse

**Article 5**

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **25 JAN. 2022**



Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-01-26-00001

Arrêté d'habilitation funéraire pour les pompes  
funèbres Eric DUBOCAGE 82 avenue Foch au  
Havre



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **26 JAN. 2022**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 18 janvier 2022 de M. Eric DUBOCAGE, président de la SAS "Pompes funèbres Eric DUBOCAGE" dont le siège social est situé 82 avenue Foch 76600 LE HAVRE visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous :

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de la SAS "Pompes funèbres Eric DUBOCAGE" sis 82 avenue Foch 76600 LE HAVRE exploité par M. Eric DUBOCAGE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-76-0176**.

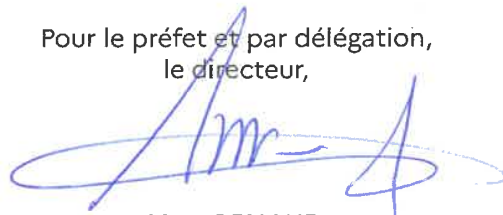
**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **26 JAN. 2027**

**Article 4** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-01-26-00002

Arrêté d'habilitation funéraire pour les pompes  
funèbres l'Autre Rive à Rouen





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **26 JAN. 2022**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande déposée le 22 décembre 2021 de Mme Audrey GOURLAOUEN, gérante de la SARL « ARS MORIENDI » dont le siège social est situé 4 rue du Docteur Louis Dumenil à Rouen visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous :

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de la SARL "ARS MORIENDI" à dénomination commerciale « L'autre rive » sis 19 rue Louis Ricard à Rouen exploité par Mme Audrey GOURLAOUEN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance
- ◆ Transport de corps après mise en bière en sous-traitance
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-76-0175**.

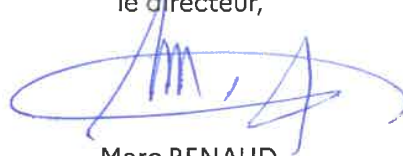
**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **26 JAN. 2027**

**Article 4** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-01-26-00004

Arrêté modificatif habilitation funéraire PFM  
MONJANEL 17 rue Amiral Cécille ROUEN



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **26 JAN. 2022**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS "CECLEMA" dont le siège social est 10 rue Malherbe 76100 ROUEN sous le n° 20 76 087 ;
- Vu la demande en RAR reçue le 22 novembre 2021 complétée le 15 décembre 2021 de M. Christophe NAIL, responsable légal, visant à faire modifier l'adresse du siège social de la SAS CECLEMA précédemment situé au 10 rue Malherbe à Rouen et à prendre en compte le déménagement de son établissement principal du 10 rue Malherbe à Rouen au 17 rue Amiral Cécille à Rouen conformément à l'extrait Kbis du 4 novembre 2021 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement de la SAS "CECLEMA" dont le siège social est situé 6-8 rue Malherbe à Rouen à dénomination commerciale "Pompes funèbres marbrerie MONJANEL" situé 17 rue Amiral Cécille à Rouen 76100, exploité par M. Christophe NAIL, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

sous le n° 20-76-0130 du référentiel des opérateurs funéraires valable jusqu'au 12 novembre 2025.

Le reste dans changement.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-01-26-00005

Arrêté modificatif habilitation funéraire PFM  
MONJANEL 4 rue Adolphe Lasne à Pavilly



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Arrêté du **26 JAN. 2022**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS "CECLEMA" dont le siège social est 10 rue Malherbe 76100 ROUEN sous le n° 21-76-0167 ;
- Vu la demande en RAR reçue le 22 novembre 2021 complétée le 15 décembre 2021 de M. Christophe NAIL, responsable légal, visant à faire modifier l'adresse du siège social de la SAS CECLEMA conformément à l'extrait Kbis du 4 novembre 2021 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement de la SAS "CECLEMA" dont le siège social est situé 6-8 rue Malherbe à Rouen à dénomination commerciale "Pompes funèbres MONJANEL" situé 4 rue Adolphe Lasne à Pavilly 76570 exploité par M. Christophe NAIL, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

sous le n° 21-76-0167 du référentiel des opérateurs funéraires valable jusqu'au 8 juin 2026.

Le reste sans changement.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-01-26-00006

Arrêté modificatif habilitation funéraire PFM  
MONJANEL 5 rue Louis Ricard à Rouen



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 26 JAN. 2022**  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS "CECLEMA" dont le siège social est 10 rue Malherbe 76100 ROUEN sous le n° 21-76-0131 ;
- Vu la demande en RAR reçue le 22 novembre 2021 complétée le 15 décembre 2021 de M. Christophe NAIL, responsable légal, visant à faire modifier l'adresse du siège social de la SAS CECLEMA ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement de la SAS "CECLEMA" dont le siège social est situé 6-8 rue Malherbe à Rouen à dénomination commerciale "Pompes funèbres MONJANEL" situé 5 rue Louis Ricard à ROUEN 76000 exploité par M. Christophe NAIL, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)


- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

sous le n° 21-76-0131 du référentiel des opérateurs funéraires est valable jusqu'au 22 décembre 2025.

Le reste sans changement.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-01-26-00007

Arrêté modificatif habilitation funéraire PFM  
MONJANEL15a rue de la République à  
Saint-Aubin-les-Elbeuf



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 26 JAN. 2022**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 modifié le 9 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SAS "CECLEMA" dont le siège social est 10 rue Malherbe 76100 ROUEN sous le n° 17 76 178 ;
- Vu la demande en RAR reçue le 22 novembre 2021 complétée le 15 décembre 2021 de M. Christophe NAIL, responsable légal, visant à faire modifier l'adresse du siège social de la SAS CECLEMA conformément à l'extrait Kbis du 4 novembre 2021 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 modifié le 9 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement de la SAS "CECLEMA" dont le siège social est situé 6-8 rue Malherbe à Rouen à dénomination commerciale "Pompes funèbres marbrerie MONJANEL" situé 15 A rue de la République à Saint-Aubin-les-Elbeuf 76410, exploité par M. Christophe NAIL, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

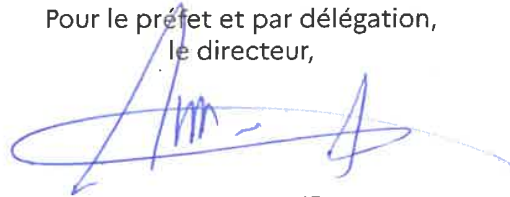
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

sous le n° 17-76-0134 du référentiel des opérateurs funéraires valable jusqu' au 28 février 2023.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-01-24-00006

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi en  
Seine-Maritime au titre de l'année 2022



**Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime  
au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 ;
- Vu le code des transports, notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, article L.3121-1 et suivants ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-081 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;



- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à l'adresse postale à laquelle pourront être adressées les réclamations concernant les taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2011 réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2021 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Titre 1 – Champ d'application**

**Article 1er** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont désignés par l'article L 3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R 3121-1 du code des transports et en application de l'article L 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, indiquer le tarif utilisé.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

- Tarif A : couleur blanche
- Tarif B : couleur orange
- Tarif C : couleur bleue
- Tarif D : couleur verte.

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L 113-3 du code de la consommation ;

**Article 3 :** Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il est fait usage des tarifs ci-après :

1) DÈS LE DEPART DE LA COURSE

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

2) À LA MONTÉE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

- Tarif A le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif B la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

**Article 4 : Tarif neige – verglas**

Une majoration « neige-verglas » peut être appliquée si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

Routes effectivement enneigées ou verglacées  
et  
Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

**Article 5 : Suppléments**

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes ou plus, un supplément de **2,50 euro** peut être perçu, à partir du 5ème passager transporté.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

**Bagages**

- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	<b>2 euros</b> par encombrant
- valises ou bagages, au-delà de trois par passager	<b>2 euros</b> par encombrant

Notamment, aucun supplément ne peut être perçu pour le transport d'un animal.

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L 314-14 du code monétaire et financier.

## Titre 2 – Tarifs maxima

**Article 2 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) Prise en charge : **2,10 euros**

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : **0,10 euro.**

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Tarifs horaires :

a) le jour : **23,48 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **15,33** secondes

b) la nuit : **29,40 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **12,24** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques : ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en m)
A	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h aller et retour avec le client	1,03 €	97,09
B	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller et retour avec le client	1,33 €	75,19
C	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h Un seul parcours aller ou retour avec le client et l'autre à vide	2,06 €	48,54
D	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller ou retour avec le client et l'autre à vide	2,66 €	37,59

## **Article 6 : Perception**

À la fin de la course, la somme réclamée au client ne peut excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,30 euros**.

**Quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.**

Lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande du client, les droits de péage peuvent être mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum et de la perception des droits de péage.

## **Titre 3 – Publicité des prix**

**Article 7 :** Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, doivent être affichés à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble Les Galées du Roi – 30 rue Henri Gadeau de Kerville – BP 1072 – 76173 ROUEN CEDEX »

**Article 8 :** Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

À la fin de la course, le taximètre doit être enclenché sur la position « DÛ », « À PAYER » ou « PAIEMENT ».

**Article 9 :** Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **25 euros** (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, la note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble Les Galées du Roi – 30 rue Henri Gadeau de Kerville – BP 1072 – 76173 ROUEN CEDEX »
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprise hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

#### Titre 4 – Modalité d'application

**Article 10** : La lettre majuscule «G» de couleur bleue (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

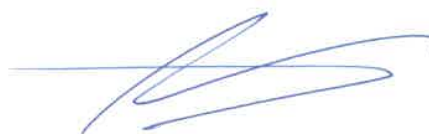
**Article 11** : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 est abrogé.

**Article 12** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 13** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis aux maires du département.

Fait à Rouen, le **24 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-01-25-00002

Arrêté du 25 janvier 2022 portant composition  
de la commission départementale de réforme  
des sapeurs-pompiers volontaires du service  
départemental d'incendie et de secours de la  
Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté du 25 JAN. 2022**

**portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires  
du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du service « Prospective et Soutien Transverse » du Groupement Ressources Humaines du service départemental d'incendie et de secours en date du 09 janvier 2022 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 1** : La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires comprend les membres suivants :

<b>MÉDECINS</b>	
<i>Médecin-chef du SSSM du Sdis 76</i> <i>Médecin de classe exceptionnelle</i> <i>Docteur Thierry SENEZ</i>	<i>Médecin de classe exceptionnelle</i> <i>Docteur Jean-Luc FORT</i>
<b>REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION</b>	
<i>Chef du service Gestion des temps et des activités</i> Capitaine <b>Emmanuelle RAFFAITIN</b>	<i>Experte - cellule « retraite et accident de service »</i> <b>Stéphanie KARBOWIAK</b>
<b>REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS</b>	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Nicolas BERTRAND</b>	<b>Pierrette CANU</b>
<b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL - OFFICIER SPP / CHEFS DE CENTRE</b>	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Commandant</i> <b>Samuel PERDRIX</b>	<i>Vacant</i>
<b>REPRÉSENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b>	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Représentants des sapeurs</i>	
<i>Sapeure 1ère classe</i> <b>Nancy LOGER</b>	<i>Sapeur 1ère classe</i> <b>Benjamin MARTIN</b>
<i>Représentants des caporaux</i>	
<i>Caporal-chef</i> <b>Pascal ANCELOT</b>	<i>Caporale-chef</i> <b>Manon DIOLOGENT</b>
<i>Représentants des sergents</i>	
<i>Sergent-chef</i> <b>Mehdi COTARD</b>	<i>Sergent-chef</i> <b>Yannick AUBERY</b>
<i>Représentants des adjudants</i>	
<i>Adjudant</i> <b>Frédéric BOU</b>	<i>Lieutenant</i> <b>Jérôme ANQUETIL</b>
<i>Représentants des officiers</i>	
<i>Capitaine</i> <b>Jean-Bernard BOCLET</b>	<i>Lieutenant-colonel</i> <b>Hervé TESNIERE</b>
<i>Lieutenante</i> <b>Angela RENARD</b>	<i>Lieutenant</i> <b>Damien LAINE</b>
<i>Représentants du service de santé et de secours médical</i>	
<i>Médecin-commandante</i> <b>Annie-Claude BECHE THIERREE</b>	<i>Médecin-capitaine</i> <b>Aliénor GUILLAUME</b>

**Article 2**: Le préfet ou son représentant qu'il a désigné préside la séance, dirige les délibérations mais ne prend pas part aux votes.

**Article 3**: L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est abrogé.



**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

